



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : CC/JCP/MA/VD/yg
Nos réf. : LV/ALV/JMR/cb/2021-4745
Votre correspond. :
Jean-Marc Rombeaux
081 24 06 54 - Jean-marc.rombeaux@uvcw.be

Monsieur Christophe Collignon,
Ministre du Logement, des Pouvoirs
locaux et de la Ville
Chaussée de Liège, 140-142
5100 Jambes
christophe.collignon@gov.wallonie.be

Annexe(s) : 1

Namur, le 18 octobre 2021

A l'attention Monsieur Marco Aliboni,
Chef de Cabinet adjoint

Monsieur le Ministre,

**Concerne : Avis de la Fédération des CPAS
Avant-projet de décret relatif à l'usage du Covid Safe Ticket (CST) et à
l'obligation du port du masque**

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS par courriel en date du 6 octobre dans le cadre de la fonction consultative concernant l'avant-projet de décret relatif à l'usage du Covid Safe Ticket (CST) et à l'obligation du port du masque et nous vous en remercions.

Nous vous prions de trouver, en annexe à la présente, l'avis de la Fédération des CPAS.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre considération distinguée.



Alain Vaessen,
Directeur général



Luc Vandormael,
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FÉDÉRATION DES CPAS

N° 2021-28

**AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'USAGE DU COVID
SAFE TICKET ET A L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE**

**ADRESSÉ À CHRISTOPHE COLLIGNON,
MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE**

18 OCTOBRE 2021

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux - Tél : 081 24 06 54 - mailto : jean-marc.rombeaux@uvcw.be



Plan

CONTEXTE	2
1. PREALABLE - OBLIGATION VACCINALE DU PERSONNEL	3
2. AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS	3
2.1. <i>AVIS SUR LES ARTICLES</i>	3
2.1.1. Article 2, 13° - Notion de visiteurs	3
2.1.2. Article 4 - Usage du CST	5
2.1.3. Article 7 - Sanction	6
2.1.4. Article 8 - Masque - Gestes barrières pour les visiteurs	6
2.2. <i>CONTROLE DE L'IDENTITE</i>	7
2.3. <i>ENTREE « CLANDESTINE » D'UN VISITEUR SANS PRESENTATION DU CST</i>	7
2.4. <i>FINANCEMENT DU CONTROLE DU CST</i>	8
2.5. <i>COMMUNICATION AUTOUR DU CST ET FRACTURE NUMERIQUE</i>	9
2.6. <i>PERIODE TRANSITOIRE</i>	10
2.7. <i>IMPACT SUR L'ISOLEMENT SOCIAL - EVALUATION</i>	10

CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS en date du 6 octobre dans le cadre de la fonction consultative sur l'avant-projet de décret relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque et nous vous en remercions.

Dans un courrier du 24 septembre 2021 à la Ministre Wallonne de la Santé¹, le secteur des maisons de repos avait pris acte de la décision d'étendre le Covid Safe Ticket (CST) en maison de repos et exprimé une série de préalables et préventions à cet égard. Une série de ceux-ci restent valables, d'autres sont rencontrés. Les extraits de ce courrier sont repris ci-dessous en italique encadré [xxx].

¹ <https://www.uvcw.be/aines/actus/art-6798>



1. PREALABLE - OBLIGATION VACCINALE DU PERSONNEL

Dans son courrier du 24 septembre dernier, le secteur affirmait notamment que :

[« Il sera difficile de requérir un pass sanitaire des visiteurs alors que le personnel n'est pas vacciné et qu'un CST n'est pas requis de sa part².

La vaccination obligatoire du personnel est un préalable nécessaire quoique non suffisant au CST auprès des visiteurs. C'est une question de sens. Pourquoi, de quel « droit » du personnel peut-être non vacciné peut me requérir d'être vacciné ou dans une situation équivalente ?

Le Secteur rompt fermement une nouvelle lance en faveur de l'instauration avec la plus haute célérité de l'obligation vaccinale de l'ensemble du personnel des établissements pour aînés ».]

La Fédération des CPAS ne peut que rappeler avec insistance le préalable de l'obligation vaccinale pour le personnel de la maison de repos.

La décision de principe de cette obligation été prise le 20 août en Codeco. Il nous revient que le Fédéral envisagerait d'avancer d'abord sur l'obligation des professionnels de la santé au sens de la loi du 10 mai 2015. Ce serait assurément une percée appréciable. Elle ne serait cependant pas suffisante. 29 % du personnel contractuel ou statutaire des maisons de repos n'est pas du personnel de soins. Les travailleurs sociaux et les éducateurs ne sont pas visés par la loi du 10 mai 2015. Enfin, l'application de l'obligation vaccinale à une partie du personnel et pas à son ensemble serait questionnant en termes d'équité et d'efficacité.

S'il y a des personnes qui sont encore dans l'hésitation vaccinale, d'autres sont dans le refus vaccinal. Certaines personnes travaillent en maison repos et y exercent un leadership d'opinion. Ce refus est un credo de fait et paraît peu perméable à des arguments scientifiques ou éthiques. Face à cette situation, la définition d'un cadre légal sur la vaccination est un impératif éthique et fonctionnel pour « faire soin ensemble ».

2. AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

2.1. AVIS SUR LES ARTICLES

2.1.1. Article 2, 13° - Notion de visiteurs

Le commentaire de cet article précise :

« Concernant la notion de visiteurs dans le secteur« établissement de soin », il est utile de rappeler et de préciser qu'elle ne vise pas, comme le précise l'accord de coopération du 23 juillet 2021 : l'organisateur, le gestionnaire, le personnel, les travailleurs indépendants ou bénévoles ou toute personne qui (i) se propose de recevoir des soins ; (ii) participe ou est impliquée dans la prestation de soins et que de ce point de vue peut être identifiée par la direction ou de l'organisation de ces établissements ou (iii) qui doit avoir accès à l'installation en raison d'une nécessité découlant de la prestation de services ou de soins et dans la mesure où ces personnes sont connues de l'installation. Il est utile de préciser, dans un souci de clarté que ne sont donc notamment pas considérés comme des visiteurs, les personnes suivantes :

- les visiteurs de résidents en fin de vie, en soins palliatifs ou présentant un syndrome de glissement, et ce sur base d'une appréciation du MCC / Médecin référent, ou du médecin traitant en concertation avec ceux-ci;

² L'exigence d'un pass sanitaire pour le personnel est de compétence fédérale.



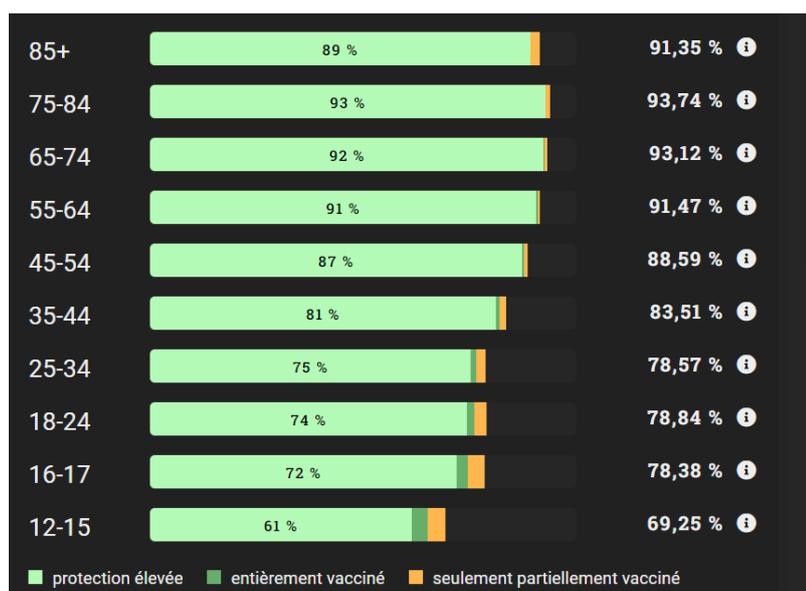
- les professionnels de santé externes, autrement dit, les professionnels ayant une relation thérapeutique avec les résidents, dont le ou les médecins traitants et les pédicures médicales ;
- les livreurs, fournisseurs, techniciens venant pour un entretien, tout corps de métier n'entrant pas en contact avec les résidents ;
- en cas d'intervention d'urgence, les services d'intervention telles que les ambulanciers, les pompiers, la police, le SMUR ;
- les personnes ayant un stage. En ce compris un stage d'étude.

Les coiffeurs, animateurs, ou toutes personnes entrant en contact avec les résidents sont quant à eux des visiteurs visés par l'obligation de présenter un CST. »

1. Ces précisions sont importantes et vont dans le sens d'une application harmonisée à Bruxelles et en Wallonie. La Fédération des CPAS acte positivement qu'un régime d'exception pour les syndromes de glissement et les situations de fin de vie est prévu.

2. Les personnes en stage sont des étudiants et ne peuvent être mises sur le même pied qu'un travailleur diplômé. C'est le cas notamment des futures infirmières ou aides-soignantes.

Le taux de vaccination est inversement corrélé à l'âge. Les données ci-dessous pour la Belgique et au 7 octobre³ l'illustrent :



Vu ces chiffres, il serait conforme au principe de précaution de solliciter le CST des stagiaires en maisons de repos.

Le 13 octobre, une concertation a eu lieu avec l'Aviq, la médecine du travail, des représentants de l'Aviq et du Cabinet de la Ministre de la Santé. A cette occasion, la Ministre de la Santé a indiqué que les modèles épidémiologiques prévoyaient une quatrième vague fin novembre début décembre. Elle a exhorté à de nouveaux efforts de sensibilisation avec la médecine du travail dans les institutions de soins. Par rapport à cet enjeu, le CST pour les stagiaires constituerait certainement un levier efficace.

La Fédération des CPAS prône que le CST soit aussi demandé aux stagiaires.

³ <https://covid-vaccinatie.be/fr>



Si c'est légistiquement nécessaire, l'accord de coopération de juillet 2021 est à ajuster en ce sens.

3. Les maisons de repos font l'objet de contrôle par des services d'inspections fédéraux, régionaux mais aussi des organismes assureurs. Les personnes qui interviennent dans ce cadre ont dans une série de cas un diplôme de professionnels de la santé mais ne prestent pas de soins et n'y participent pas. Sauf exception, leur intervention n'a pas caractère d'urgence.

La Fédération des CPAS estime que le CST doit aussi valoir pour les personnes venant faire un contrôle en maison de repos sauf si elles ne sont pas en contact avec les résidents.

2.1.2. Article 4 - Usage du CST

L'article 4 prévoit que « *L'usage du Covid Safe Ticket se fait conformément à l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et à l'accord de coopération du 23 juillet 2021. Il vise prioritairement à réduire la pression sur le système des soins de santé afin d'éviter que la crise sanitaire n'entraîne des conséquences néfastes sur les soins de santé et sur l'état de santé générale de la population.*

L'usage du Covid Safe Ticket implique notamment que (...) le visiteur doit présenter un Covid Safe Ticket pour accéder à un évènement ou établissement. ».

Sauf erreur, le Covid Safe Ticket est attribué à une personne, pour autant que celle-ci soit dans une des quatre catégories ci-dessous :

- être complètement vaccinée depuis plus de deux semaines ;
- être en possession d'un certificat de rétablissement qui prouve qu'elle est guérie du Covid depuis au moins 11 jours, après un dépistage positif et valable 180 jours⁴ ;
- avoir effectué un test PCR négatif dans les 48 heures ;
- avoir fait un test antigénique rapide dans les 24 heures.

1. Certains membres de la famille vont visiter leur parent plusieurs fois par semaine. Si l'on applique strictement le Décret, ils devraient présenter leur CST à chaque passage. En terme sanitaire, on peut le comprendre car le CST peut renvoyer à un test ponctuel. Toutefois, cela va susciter une forme d'incompréhension si ce membre de la famille est vacciné.

Si le membre de la famille est vacciné, la Fédération des CPAS s'interroge sur la possibilité d'un dispositif spécifique.

Cela faciliterait la vie tant du personnel des maisons de repos que des visiteurs.

2. Le schéma vaccinal des personnes de plus de 65 ans va être complété sur base volontaire par un « booster » (« troisième dose »).

Le CST reste valable pour une personne vaccinée même si le « booster » n'a pas été administré. Toutefois, pendant les 14 premiers jours, il faudra continuer à utiliser le certificat de la deuxième dose car le troisième certificat apparaîtra en rouge⁵.

Afin de prévenir des malentendus, la Fédération des CPAS estime qu'il sera important d'attirer attention sur la validité du CST « 3^{ème} dose » après 14 jours.

⁴ https://coronavirus.brussels/faq-covid/faq-covid-safe-ticket/#1_Quest-ce_quun_Covid_Safe_Ticket_CST

⁵ <https://covidsafe.be/fr/questions-frequentes#jai-re%C3%A7u-une-invitation-pour-une-troisi%C3%A8me-injection-vaiss-je-aussi-recevoir-un-certificat-suppl%C3%A9mentaire>



3. Si un visiteur ne peut rendre visite à Mme X faute de CST et que Mme X est valide, Mme X pourra sortir passer du temps chez ce « visiteur refoulé ». Ce ne sera(it) probablement pas le cas si cette résidente est peu mobile. Le risque pour elle d'être infectée n'en sera(it) pas moindre. Au domicile de ce visiteur, rien ne garantit en effet le suivi des gestes barrières.

La Fédération des CPAS est en question sur l'écart supplémentaire que pourra induire le CST entre les résidents valides et les plus dépendants ainsi que sur les risques d'infection en cas de rencontre au domicile du visiteur sans CST.

4. Si une personne vient voir la maison pour une chambre disponible, comment doit-elle être considérée ?

La Fédération des CPAS souhaite savoir si le CST est à solliciter quand un visiteur vient visiter une chambre disponible.

2.1.3. **Article 7 - Sanction**

Le commentaire de cet article précise : « *Cet article organise le contrôle du respect de l'utilisation du Covid Safe Ticket. Il fixe aussi les sanctions prévues en cas de méconnaissance de l'obligation pour les visiteurs qui n'auront pas laissé contrôler leur CST et seront rentrés dans l'institution ou qui auront forcé l'entrée sans CST* » (Pm, de 50 à 500 € d'amende).

« Le paragraphe 1^{er} précise que le contrôle est confié aux bourgmestres, en application de leur compétence générale en la matière telle qu'elle est reprise dans la nouvelle loi communale. Ils sont chargés de s'assurer que les utilisateurs et visiteurs d'événements ou établissements n'accèdent à ces événements et établissements que dans le respect de l'utilisation du Covid Safe Ticket. Les organisateurs, gestionnaires et exploitants de ces événements et établissements pourront également être contrôlés. »

Si une sanction n'est pas appliquée ou avec retard, son impact est amoindri.

La Fédération des CPAS s'interroge sur les délais dans lesquels les éventuelles amendes pourraient être infligées.

2.1.4. **Article 8 - Masque - Gestes barrières pour les visiteurs**

Dans son avis sur l'Ordonnance étendant le CST à Bruxelles l'APD⁶ « *relève que plusieurs études scientifiques récentes, réalisées notamment par des instituts de santé publique, tendent à montrer que le vaccin limite fortement, mais n'empêche pas, que les personnes vaccinées puissent être infectées et transmettre le SARS-Cov-2 (en particulier le variant Delta qui est particulièrement contagieux). De même, la réalisation d'un test permet de déterminer si, au moment du prélèvement, la personne était ou non infectée par le SARS-Cov-2. Mais il n'est pas exclu que cette personne puisse néanmoins être infectée dans les 48h qui suivent la réalisation de ce test. En outre, même si la fiabilité des tests est très élevée, elle n'est pas absolue. De plus, bien qu'il apparaisse qu'une infection récente réduise les risques de réinfection, elle ne l'empêche pas totalement. Au vu de ces éléments, l'Autorité relève que l'usage du CST pourrait entraîner un faux sentiment de sécurité puisque les personnes vaccinées, testées négatives ou rétablies disposent d'un CST leur permettant d'accéder aux « événements de masse » et autres lieux « où la transmission et/ou la super*

⁶ APD = Autorité de protection des données.



propagation sont les plus probables » alors qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent être infectées et transmettre le virus »⁷.

« Le CST ne doit pas signifier pour ses détenteurs la levée des gestes barrières. »

La Fédération des CPAS acte de façon positive que :

- l'article 8, § 1 maintient le port du masque en maison de repos pour les personnes de plus de 12 ans ;
- l'article 8, § 2 prévoit que lorsque le CST est imposé, les visiteurs ne sont pas tenus de porter de masque, sauf dans les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables.

Le port du masque n'est qu'un des gestes barrière. Sauf erreur, à ce jour, en maison de repos, les gestes barrière ne sont que recommandés par voie de circulaire.

La Fédération des CPAS sollicite qu'en maison de repos, l'ensemble des gestes barrière soient requis explicitement par le Décret et pas seulement le port du masque.

2.2. CONTROLE DE L'IDENTITE

Le CST sera à lire avec une pièce d'identité du visiteur. Sauf erreur, ce n'est toutefois pas précisé explicitement par le projet de Décret.

La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population prévoit, en son article 6, § 7, que seuls les autorités et officiers publics peuvent réquisitionner la présentation d'une carte d'identité.

Selon certains⁸, le personnel d'une maison de repos ne pourrait exiger la production de la carte d'identité. Toutefois, si une pièce d'identité n'est pas produite, alors l'accès pourrait être refusé. C'est déjà la pratique quand le CST est demandé pour un événement de masse.

Juridiquement, la Fédération des CPAS se demande si la maison de repos est habilitée à ce contrôle d'identité. Il serait utile d'avoir l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet.

2.3. ENTREE « CLANDESTINE » D'UN VISITEUR SANS PRESENTATION DU CST

Il est possible qu'un visiteur entre sans présenter son CST. Ce peut être via une fenêtre au rez-de-chaussée ou par une porte de secours.

La Fédération des CPAS s'interroge sur la réaction à adopter en cas d'entrée « clandestine » d'un visiteur qui refuse de présenter son CST.

Dans l'absolu, on peut identifier plusieurs pistes de réaction :

1. (ré)Essayer la pédagogie pour la vaccination. Rappeler par exemple que :
 - la majorité des personnes aujourd'hui hospitalisées pour la Covid sont non vaccinées ;
 - le Covid long a des effets limitatifs durables ;
 - il y a un usage à large échelle depuis 10 mois des vaccins en Belgique et les conséquences indésirables sérieuses sont en nombre très limité par rapport au risque d'une maladie mortelle.

⁷ Avis n° 163/2021 du 23 septembre 2021.

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-163-2021.pdf>, p. 7

⁸ Covid Safe Ticket : il est légal de demander la carte d'identité, pas de l'exiger <https://bx1.be/categories/news/covid-safe-ticket-il-est-legal-de-demander-la-carte-didentite-pas-de-lexiger/>



2. Proposer une discussion sur la vaccination avec le MCC.
3. Indiquer que des sanctions pénales sont prévues pour les visiteurs qui n'auront pas laissé contrôler leur CST et seront rentrés dans l'institution ou qui auront forcé l'entrée sans CST : 50 à 500 euros d'amende ;
4. Réfléchir à une « alternative ». Certains pensent à des accommodements raisonnables tel un local proche de la maison mais hors de la maison qui servirait de « terrain neutre ».
5. Solliciter l'intervention de la police.

Aucune de ces pistes n'est toutefois satisfaisante.

2.4. FINANCEMENT DU CONTROLE DU CST

1. Dans son courrier du 24 septembre le secteur des maisons de repos posait la question de la matérialité et du financement du contrôle. Pm :

[« En termes de ressources humaines, au niveau de la maison de repos, l'exigence d'un CST suppose d'avoir aux heures de visites, week-end compris, une personne susceptible d'assurer un rôle de « vigile ».

Ce n'est pas un profil qui existe au sein du personnel des maisons de repos. Il suppose des capacités physiques et des aptitudes relationnelles en cas de conflits. Cela aurait inévitablement un coût.

Par ailleurs, un matériel spécifique sera à utiliser pour la lecture du CST. A notre connaissance, il faut un smartphone, une app spécifique et du réseau (wifi/4G).

Le taux d'occupation en maison de repos reste inférieur à celui d'avant la crise du Covid. »]

Comme le secteur des maisons de repos, la Fédération des CPAS demande qu'une partie du budget des maisons de repos non utilisé leur soit alloué afin de faire face aux frais de matériel et de vigile découlant inévitablement du contrôle du Covid Safe Ticket.

2. En secteur public⁹, en vertu d'un protocole du 18 juin 2021, des moyens quantitatifs sont affectés exclusivement à du personnel de soutien aux institutions résidentielles.

Les emplois complémentaires seront financés jusqu'au 31 décembre 2021.

Une piste complémentaire est que ces moyens puissent pour partie aussi être employés pour le contrôle du CST.

3. Des amendes de 50 à 500 euros sont prévues pour les établissements qui ne respectent pas les règles prévues par le Décret. Si la maison de repos n'a pas les moyens humains pour assurer le contrôle du CST, l'étendue des heures de visite pourrait en pâtir. Ce n'est bien entendu ni souhaité ni souhaitable.

⁹ Protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 18 juin 2021 relatif à la mise en œuvre de l'Accord Non-Marchand Wallon pour l'année 2021



2.5. COMMUNICATION AUTOUR DU CST ET FRACTURE NUMERIQUE

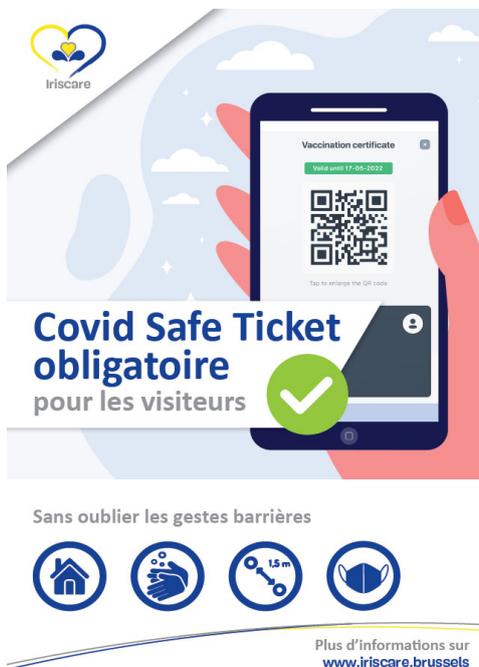
1. Comme la Région impose le CST en maison de repos, une communication large sur celui-ci s'impose via les médias traditionnels, sociaux ainsi que des visuels pouvant être affichés par les maisons de repos. Si besoin en était, la campagne de vaccination a illustré l'estompement d'un référentiel commun à la population et la nécessité de communications multiples et pointues tant dans ses vecteurs que ses publics cibles.

Pareille communication s'impose pour limiter le risque de tension ou conflit lors de l'arrivée d'un visiteur.

La Fédération des CPAS plaide pour une communication large sur l'instauration du CST et notamment la mise à disposition de visuels.

A titre indicatif, Bruxelles a prévu un site sur le CST et un visuel pour les maisons de repos.

<https://coronavirus.brussels/faq-covid/faq-covid-safe-ticket/#1> Quest-ce qu'un Covid Safe Ticket CST



De façon assez judicieuse, le site bruxellois précise notamment :

« Rien ne sert de s'énerver sur la personne de l'accueil ou de sécurité qui vous contrôle, elle ne fait qu'appliquer un texte légal. »

2. La fracture numérique est une réalité. Tout le monde n'a pas internet, un smartphone et ne sait pas ce que c'est un QR code.

La solution papier est possible pour le CST. Toutefois, en cas de test antigénique la durée de validité du CST est de 24 heures et de 48 heures en cas de PCR. Un envoi postal ordinaire prend facilement un jour. En cas de test, le CST envoyé en format papier risque d'arriver après la fin de sa période de validité.



Vu la fracture numérique, la Fédération des CPAS se demande si un envoi postal systématique du CST en format papier ne serait pas prudent quand ce CST se base sur une vaccination ou un certificat de guérison.

Par ailleurs, pour les CST fondés sur un test antigénique rapide, la délivrance d'un format papier ne devrait-elle pas avoir lieu dans la foulée « immédiate » du test ?

2.6. PERIODE TRANSITOIRE

Vu la complexité et la sensibilité du dispositif, il est souhaitable d'avoir une période transitoire pendant laquelle les contrôles seront sensibilisateurs plutôt que sanctionnateurs.

La Fédération des CPAS demande une période transitoire de 15 jours.

2.7. IMPACT SUR L'ISOLEMENT SOCIAL - EVALUATION

L'exigence d'un tel pass pourrait avoir des conséquences des plus préjudiciables pour certains résidents en termes de rupture de lien social et familial. Faut-il rappeler que les résidents ont connu un confinement qui a eu des effets des plus dommageables en termes d'isolement social ?

La Fédération des CPAS plaide pour une évaluation après un mois des conséquences du CST en maison de repos en termes d'isolement social des habitants de ces maisons.
